

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : (SERVICE ACHATS)**

***Fourniture, livraison et installation de postes de travail, de rangements et de tables de réunion.***

***Titulaire : Nel mobilier, 103 rue Denis Papin 92700 Colombes.***

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'article 28 du code des marchés publics

**VU** les lettres de consultation envoyées à 5 opérateurs économiques Nel-mobilier, Diagonales, Tertianova, Siltec et Bruneau..

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture, la livraison et l'installation de postes de travail, de rangements et de tables de réunion dans le cadre de l'aménagement du Pavillon aux histoires.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix globale et forfaitaire.

**CONSIDERANT** le caractère impératif des délais de livraisons fixés au 24, 25 et 26 octobre 2012.

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Nel mobilier sise 103 rue Denis Papin 92700 Colombes comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société Nel mobilier sise 103 rue Denis Papin 92700 Colombes, le marché aménagement du pavillon aux histoires et ce pour montant global et forfaitaire de 9219.06 euros hors taxe.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée du contrat court à compter de sa notification et ce jusqu'au 29 octobre 2012.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville .

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

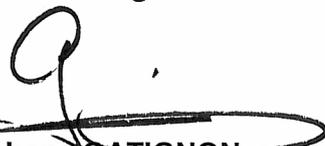
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 7 SEP. 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/9/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : TRAVAUX D'IMPRESSION DES PERIODIQUES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SEVRAN**

**TITULAIRE: IMPRIMERIE GRENIER sis 115/117 avenue Raspail – 94250 GENTILLY**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 28 et 77 du code des marchés publics

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mars 2012 adoptant le budget communal pour l'exercice 2012 ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28 juin 2012 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant les travaux d'impression des périodiques municipaux (Journal et Bulletin de l'Exécutif) de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux d'impression des périodiques municipaux (Journal et Bulletin de l'Exécutif) de la ville de Sevrans ;

**CONSIDERANT** que la durée du marché est de 12 mois à compter de sa notification ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande, avec un montant minimum annuel de 70 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 170 000€ hors taxes ;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société IMPRIMERIE GRENIER sis 115/117 avenue Raspail – 94250 GENTILLY comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société IMPRIMERIE GRENIER sis 115/117 avenue Raspail – 94250 GENTILLY, le marché relatif à un prestataire extérieur pour les travaux d'impression des périodiques municipaux de la ville de Sevrans, pour un montant minimum annuel de 70 000 € hors taxes et un montant maximum annuel de 170 000€ hors taxes ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée du contrat est de 12 mois à compter de la date de notification du marché ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 SEP. 2012
- publié le : 7 au 14/09/12

Fait à SEVRAN, le

LE MAIRE  
Conseiller Régional

07 SEP. 2012



Stéphane GATIONON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY  
  
CANTON  
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : (SERVICE JEUNESSE)**

Signature d'un contrat d'animation entre la ville de Sevrans et la S.A.R.L Air 2 jeux.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace de loisirs pendant la période « FESTIV'ETE 2012 » allant du 7 juillet au 12 août 2012, à la Cité des Sports à Sevrans, qui aura pour but la mise en place d'activités, à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la S.A.R.L Air 2 jeux, représentée par M. BORES, agissant en qualité de gérant, domiciliée : 13, allée Clos Gagneur 93160 - Noisy le Grand (N°siret: 448 118 000 000 67 code APE: 7721Z), pour la location de dix structures de jeux gonflables, du 07 juillet au 12 août 2012 (Stadium Multi Sports-la -Faucheuse- La Traversée Infernale- Tampomobile- Phare d'Alexandrie)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la coût total de l'animation s'élève à 3499,89 euros TTC (trois mille quatre cents quatre vingt dix neuf euros et quatre vingt neuf cents TTC).

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits présent à cet effet au budget de la ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 SEP. 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/9/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : (SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE)**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association MAGIMATIC

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un espace éducatif de prévention « FESTIV'ETE 2012 » du 07 juillet au 12 août 2012, proposant un spectacle « VENTRILOQUE-MAGIE-ANIMATION » le dimanche 5 août 2012 à la Cité des Sports, à 17h15 en direction des Sevransais.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'association MAGIMATIC, représentée par Monsieur Yves MALORI, en qualité de Président, domiciliée 9 ter Raspail 94140 Alfortville.( n°siret:487 609 760 000 11-code APE:9001Z)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de l'animation s'élève à 400,00euros TTC ( quatre cent euros TTC).

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 SEP. 2012



**Le Maire,  
Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : du 7 au 14/9/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : (SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE)**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et l'association D.I.D.E

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un espace éducatif de prévention « FESTIV'ETE 2012 » du 07 juillet au 12 août 2012, proposant un spectacle « comédie humoristique » le samedi 28 juillet 2012, de 17h00-17h45, à la Cité des Sports 93270 Sevrans, en direction des Sevransais.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec l'association D.I.D.E , représentée par Monsieur Khaled HARHOUZ, en qualité de Président, domiciliée 37 rue Clément LECUYER 93240 Stain (N°siret: 482 661 733 00022 code APE: 923A)

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de l'animation s'élève à 1000,00 euros TTC ( mille euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 SEP. 2012

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : de F au 16/9/12

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec les «Entretiens Professionnels Formation» pour la formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité pour La Mairie de Sevrans d'assurer une formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012 pour mesdames SANOKO Karidja, POTHIN Mimose et DEBRAY Marielle

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec les «Entretiens Professionnels Formation» 19 allées Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex 6 pour la formation «Les Entretiens de pédiatrie et de puériculture» du 14 septembre 2012 pour mesdames SANOKO Karidja, POTHIN Mimose et DEBRAY Marielle

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 390,00 euros (Trois cent quatre vingt dix euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine – Saint – Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée a les «Entretiens Professionnels Formation» 19 allées Jean Jaurès – BP 61508 – 31015 Toulouse cedex 6

Pour le Maire, Conseiller Régional  
Le 1er Adjoint Délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

Fait à Sevrans, le 07 SEP. 2012  
LE MAIRE, CONSEILLER REGIONAL

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS  
CONTRAT DE TELESURVEILLANCE DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA  
PERIODE ALLANT DU 01 OCTOBRE 2012 AU 31 OCTOBRE 2012**

**TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de contrat validé par les services ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de recourir à un organisme spécialisé dans la télésurveillance pour assurer la prestation de télésurveillance sur 111 sites de la ville de Sevrans à ce jour ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

**CONSIDERANT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS la réalisation de la télésurveillance, dans le cadre de prestations statiques, des 111 sites de la ville pour un montant forfaitaire mensuel de 2 319,90 € HT et un montant forfaitaire supplémentaire de 20,90 € HT pour tout nouveau site raccordé au prorata du nombre de mois géré ;

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

07 SEP. 2012

Le Maire,  
Conseiller Régional



*[Signature]*  
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012

- publié le : 10 au 17/09/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : SERVICE MARCHES PUBLICS  
CONTRAT DE PRESTATIONS INTERNET DANS LE CADRE DE LA TELESURVEILLANCE  
DES 111 SITES DE LA VILLE DE SEVRAN POUR LA PERIODE ALLANT DU 01 OCTOBRE  
2012 AU 31 OCTOBRE 2012**

**TITULAIRE : ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, RUE DE CHARONNE - 75011 PARIS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le projet de contrat validé par les services ;

**CONSIDERANT**, la nécessité d'accéder aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE ;

**CONSIDERANT**, la proposition de contrat établie par la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

**CONSIDERANT** que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de confier à la société ERYMA TELESURVEILLANCE sise 155, rue de Charonne - 75011 PARIS, le contrat de prestations internet ayant pour objet l'accès aux informations concernant les systèmes d'alarme dans le cadre de la télésurveillance des 111 sites de la ville sur le serveur TLS ON LINE pour un montant forfaitaire mensuel de 104,50 € HT;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée prévisionnelle du présent contrat est fixée à 1 mois à compter du 01 octobre 2012 au 31 octobre 2012 ;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

07 SEP. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 SEP. 2012
- publié le : le au 17/09/12



Le Maire,  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON